



COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Travaux piste cyclable entre la rue du Nord et le chemin du Sémaphore

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,
Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, La demande d'arrêté de l'entreprise MASTELLOTTO TP, représentée par Monsieur Alexis PATUREL – directeur de projets, 31 rue de l'avenir – CS 40023 – 14651 CARPIQUET Cedex.
Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels du chantier afin d'effectuer les travaux de la nouvelle voie cyclable sur la commune.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 14 septembre au 18 décembre 2026, l'entreprise MASTELLOTTO TP est autorisée à :
- Installer la base de vie du chantier composée de : deux bungalows – deux containers – un wc et une zone réservée aux matériaux et matériels sur l'espace libre du pôle de sport et de loisirs communal ; Un accès derrière la base de vie sera matérialisé pour l'accès piéton (voir plan).
 - Emprunter la rue du Nord (exceptionnellement), la rue du onze Novembre, les sorties piétonnes situées sur l'allée John FORFAR et une partie du chemin du Sémaphore pour entrer et sortir du chantier avec ses véhicules.
- Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, l'allée John FORFAR sera interdite à la circulation piétonne et cycliste.
- Article 3 :** Occasionnellement, la circulation, sur une partie du chemin du Sémaphore, s'effectuera par alternat au droit des travaux.
- Article 4 :** Une signalisation conforme et adéquate sera mise en place par l'entreprise MASTELLOTTO TP (limitation, stationnement interdit, déviations, etc...) ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers.
- Article 5 :** Toute infraction sera sanctionnée conformément aux articles du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par la Gendarmerie Nationale.
- Article 6 :** Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, entreprise MASTELLOTTO TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☒ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- ☒ Messieurs les responsables des services techniques de la commune
- ☒ Entreprise MASTELLOTTO TP

Fait à Port en Bessin-Huppain, le 9 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Emilie CHAUVIN
Maire adjointe



